

Numéro du répertoire
2026 / 5
R.G. Trib. Trav.
22/272/A
Date du prononcé
14 janvier 2026
Numéro du rôle
2024/AU/30
En cause de :
C [REDACTED] M [REDACTED] C/ ANMC INAMI

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège
Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés - assurance maladie invalidité - carrière européenne - avances d'indemnités belges complètes - octroi définitif avec *prorata* d'indemnités françaises - récupération d'indu - erreur de l'INAMI et de l'organisme assureur - faute - dommage
Règlements CE n° 883/2004 et n° 987/2009
Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, article 17
Code civil, art. 1382

EN CAUSE :

Madame M **C** RRN domiciliée à

partie appelante, ci-après dénommée « madame C. »,

comparaissant par Maître **C** **S** avocat, qui se substitue à Maître M **D**
avocat à 6700 ARLON,

CONTRE :

1. **L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC**, dont les bureaux sont établis à 1031 SCHAERBEEK, Chaussée de Haecht, 579/40, inscrite à la BCE sous le n° 0411.702.543,

partie intimée,

comparaissant par Maître Stéphanie CREMER, avocat, qui se substitue à Maître T **H** avocat à 1000 BRUXELLES,

2. **L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, en abrégé INAMI**, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée 5/01, inscrit à la BCE sous le n° 0206.653.946

partie intimée,

comparaissant par Maître J **D** avocat, qui se substitue à Maître P **F**
avocat à 4000 LIEGE,

.
.
.



INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 décembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 juin 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Arlon, 2^e chambre (R.G. 22/272/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 09 juillet 2024 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 septembre 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 11 septembre 2024 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 mai 2025 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 12 septembre 2024 ;
- le dossier de pièces et les conclusions principales d'appel de l'INAMI, remis au greffe de la cour le 11 octobre 2024 ;
- les conclusions principales d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 6 décembre 2024 ;
- les conclusions additionnelles d'appel de l'INAMI, remises au greffe de la cour le 10 janvier 2025 ;
- les conclusions de l'ANMC, remises au greffe de la cour le 7 février 2025 ;
- le dossier de pièces et les conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 7 mars 2025 ;
- le dossier de pièces et les conclusions de synthèse de l'ANMC, remis au greffe de la cour le 1^{er} avril 2025 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de l'INAMI, remises au greffe de la cour le 11 avril 2025 ;
- la remise, actée à l'audience du 14 mai 2025 pour l'audience publique du 10 décembre 2025 ;
- les avis de remise du 20 mai 2025 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 10 décembre 2025 ;
- le dossier de pièces déposé par l'INAMI à l'audience publique du 10 décembre 2025.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 10 décembre 2025.

Monsieur C [REDACTED] G [REDACTED] substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. Les demandes originaires

I.1.1. Dans le RG 22/272/A

Par requête du 28 décembre 2022, Madame C. a introduit un recours à l'encontre de la décision prise par l'ANMC en date du 15 novembre 2022 (pli simple, suivi d'un recommandé du 22 décembre 2022) lui demandant de rembourser la somme de 8.990,30 EUR perçue indument à titre d'indemnités pour la période du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2022.

La récupération est motivée comme suit : « *Suite à l'application des Règlements Européens concernant votre pension étrangère, nous avons dû revoir le montant de votre taux journalier à partir du 1^{er} mars 2020 selon les règlements CE n° 883/2004 et n° 987/2009* ». Un tableau reprend le détail de l'indu pour cette période litigieuse.

Madame C. expose être en invalidité depuis le 25 janvier 2017 après avoir effectué sa carrière professionnelle en France, en Belgique et au Luxembourg. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (France, ci-après CPAM) a averti l'INAMI du montant de son indemnité française dès le 23 septembre 2020 mais l'INAMI n'a pas informé l'ANMC. La CPAM a également omis de renseigner le montant de cette indemnité dans les formulaires européens adressés annuellement à l'ANMC. Madame C. précise que la différence entre les deux montants ne lui permettait pas de détecter l'erreur (en référence à la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social).

L'INAMI a été mis à la cause par le ministère public. La décision du 25 octobre 2022 prise par l'INAMI est donc également visée par le recours.

Par voie de conclusions reçues au greffe du tribunal le 6 avril 2023, l'ANMC a introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de Madame C. au remboursement des indemnités d'incapacité de travail indument perçues pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 septembre 2022. Cette demande reconventionnelle a été chiffrée à la somme de 6.464,05 EUR, la période antérieure au 1^{er} décembre 2020 étant prescrite.

I.1.2. Dans le RG 23/55/A

Par requête du 5 avril 2023, Madame C. a introduit un recours à l'encontre de la décision prise par l'ANMC en date du 12 janvier 2023 lui demandant de rembourser la somme de 2.211,30 EUR perçue indument à titre d'indemnités pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 29 février 2020.



La récupération est motivée comme suit : « *Suite à l'application des Règlements Européens concernant votre pension étrangère, nous avons dû revoir le montant de votre taux journalier pour la période du 01/07/2019 au 29/02/2020 selon les règlements CE n° 883/2004 et n° 987/2009* ». Un tableau reprend le détail de l'indu pour cette période litigieuse.

Madame C. soulève la prescription de cette demande de remboursement. Quant au fond, elle renvoie à ses développements exposés dans la cause RG 22/272/A.

L'ANMC n'a pas introduit de demande reconventionnelle estimant également la demande prescrite.

I.2. Le jugement dont appel

Le jugement dont appel du 11 juin 2024 :

- a ordonné la jonction des causes portant les numéros de rôle général 22/272/A et 23/55/A,
- a dit la demande principale devenue sans objet en ce qu'elle porte sur la décision prise par l'ANMC le 12 janvier 2023,
- a dit la demande principale recevable mais non fondée pour le surplus,
- a dit la demande reconventionnelle recevable et fondée,
- a condamné Madame C. à payer à l'ANMC la somme de 6.464,05 EUR à titre d'indemnités indument perçues du 1^{er} décembre 2020 au 30 septembre 2022,
- a condamné l'ANMC aux dépens de Madame C. ainsi qu'à la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 24 EUR en application des articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017,
- délaissé ses dépens à l'INAMI.

I.3. Les demandes en appel

I.3.1. La demande de la partie appelante, Madame C.

Sur base de sa requête d'appel qui est dirigée contre l'ANMC et l'INAMI et du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, Madame C. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel et en conséquence, d'annuler les décisions de l'INAMI du 25 octobre 2022 et de l'ANMC du 15 novembre 2022 et du 12 janvier 2023 ou à tout le moins, de dire pour droit qu'en raison des manquements fautifs commis par l'INAMI et l'ANMC, il n'y a pas lieu de la condamner au remboursement de la somme de 6.464,05 EUR.

Madame C. invoque sa bonne foi, c'est elle-même qui a interpellé l'ANMC quant au suivi de son dossier en s'inquiétant d'une intervention du Luxembourg.



L'INAMI n'a pas fait une correcte application des règlements européens qui lui imposent d'agir « dans les meilleurs délais », « sans tarder ». Or, l'INAMI a réagi plus de trois ans après avoir reçu les informations utiles des deux autres pays concernés par le traitement de son dossier et ce, sans justification pertinente. C'est en ce sens que l'article 17 de la Charte de l'assuré social peut être invoqué.

L'INAMI et l'ANMC ont commis des manquements fautifs en lien causal avec le dommage subi par Madame C. Le montant qui doit être remboursé à l'ANMC est constitutif du dommage. Sans la faute de l'INAMI, Madame C. ne se retrouverait pas dans une situation où elle doit rembourser un montant très important sans l'avoir prévu. En conséquence, elle devra être dispensée du remboursement de ce trop-perçu suite au calcul définitif de l'INAMI intervenu tardivement.

Madame C. soutient qu'elle ne pouvait pas déduire du courrier reçu de la CPAM le 23 septembre 2020, l'impact négatif sur le montant définitif de ses indemnités belges. Elle a pris contact avec cet organisme et a reçu l'information selon laquelle tout était en ordre. Elle a donc pu légitimement penser que son dossier était régularisé n'ayant aucune autre information de l'ANMC et de l'INAMI.

I.3.2. La demande de la partie intimée, l'ANMC

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'ANMC demande à la cour de dire l'appel de Madame C. recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel. Il est demandé de statuer comme de droit quant aux dépens.

L'ANMC considère que l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social ne trouve pas à s'appliquer puisque Madame C. a reçu des avances conformément à la réglementation européenne. L'octroi de telles avances n'était pas entaché d'erreur. Madame C. connaissait la nature de ces indemnités. Si une erreur devait être retenue au sens de l'article 17 de la Charte, elle devrait donc tout de même rembourser l'indu.

L'ANMC n'a commis aucune erreur et a réagi adéquatement dès réception du rapport de l'INAMI du 25 octobre 2022.

I.3.3. La demande de la partie intimée, l'INAMI

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, l'INAMI demande à la cour de dire l'appel de Madame C. si recevable, non fondé et de confirmer le jugement dont appel. Il est demandé de condamner l'ANMC aux dépens d'appel.

L'INAMI estime également que l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social ne s'applique pas s'agissant de revoir le montant d'indemnités octroyées provisoirement sur base d'un calcul définitif qui est par définition postérieur à l'octroi. L'écoulement d'un long délai de traitement du dossier de Madame C. résulte de la complexité du régime de coordination en droit européen et de la période de crise sanitaire.



Madame C. connaissait le caractère provisoire des indemnités complètes versées par l'ANMC et n'a pas informé l'ANMC de la perception effective, à partir de septembre 2020, de la pension d'invalidité française avec effet au mois de juillet 2019. A supposer que l'article 17 de la Charte s'applique, force est de constater que Madame C. connaissait le caractère provisoire des indemnités perçues, elle devrait donc rembourser l'indu.

L'INAMI estime n'avoir commis aucune faute. Aucun délai n'est prévu par les règlements européens qui ont été respectés. L'obligation de rembourser un indu ne constitue pas un dommage. Madame C. n'avait en toute hypothèse pas droit à ces indemnités.

II. LES FAITS

Madame C. est de nationalité française et réside en France. Elle est occupée en qualité de travailleur salarié sur le territoire belge, après avoir travaillé en France et au Grand-duché du Luxembourg. Elle entre en incapacité de travail le 25 janvier 2016.

Le 29 juin 2016, elle a signé un document intitulé « Déclaration pour invalides » qui mentionnait le fait qu'elle a travaillé en France ainsi qu'au Grand-Duché du Luxembourg avant de travailler en Belgique. A cette même date, elle signe un document intitulé « subrogation », rédigé comme suit :

« Je soussigné (...) m'engage, pour le cas où l'incapacité de travail pour laquelle je bénéficie des indemnités provisionnelles depuis le 25/01/17 devrait me donner droit à des prestations à charge d'autres Etats dans le cadre de Règlement Européens concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, à restituer lesdites indemnités.

Je certifie que mon attention a été attirée sur la nature provisoire du paiement de ces indemnités.

Je cède et délègue, en outre, dès à présent à due concurrence, mes droits éventuels aux indemnités précitées pour tout montant perçu en trop et à récupérer éventuellement auprès des autres États dans le cadre desdits Règlements à l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité à Bruxelles ».

Madame C. souligne l'incohérence des dates apparaissant sur ce document mais ne conteste pas l'avoir signé.

Elle est reconnue invalide le 25 janvier 2017. Son droit à des prestations d'invalidité a dû donner lieu à une coordination conformément aux Règlements européens 883/2004 et 987/2009. Des indemnités belges complètes provisoires lui sont octroyées dans un premier temps, dans l'attente (pour l'INAMI) d'obtenir des autres Etats européens les éléments permettant de déterminer les indemnités auxquelles elle a réellement droit.



Le 13 février 2017, l'ANMC a transmis à l'INAMI un dossier de demande à communiquer aux organismes de sécurité sociale français et luxembourgeois.

Le 27 septembre 2018, ce dossier de demande a été transféré par l'INAMI à la CPAM, en France, et à la Caisse Nationale d'Assurance Pension (ci-après « CNAP »), au Grand-Duché du Luxembourg.

Le même jour, l'INAMI a averti l'ANMC de l'envoi de ces courriers à la CPAM et la CNAP.

Le 27 février 2019, la CNAP informe l'INAMI de son refus d'octroyer une pension d'invalidité à Madame C.

Le 26 juin 2019, la CPAM informe l'INAMI de l'octroi au bénéfice de Madame C. d'une pension d'invalidité rétroactivement depuis le 25 janvier 2017. La demande d'arriérés est prise en compte de janvier 2017 à juin 2019.

Une copie de la « notification de montant d'une pension d'invalidité. Espace économique européen » adressée à Madame C. et datée du 21 juin 2019 est jointe. Madame C. ne conteste pas avoir reçu cette décision qui lui octroie un montant mensuel brut de 264,20 EUR qui représente un *pro rata* de 0.5341% de la pension eu égard aux périodes accomplies en France (2418 jours) par rapport aux périodes totales accomplies en France et dans les autres pays (4527 jours). La décision mentionne que le paiement de cette pension sera effectué mensuellement à terme échu le 8 de chaque mois suivant celui auquel il se rapporte, déduction faite des avances qui auraient pu être consenties pour le compte de la CPAM par l'organisme étranger.

Le 23 septembre 2020, la CPAM confirme le remboursement d'arriérés (pour la période du 25 janvier 2017 au 30 juin 2019) à l'INAMI et le paiement direct à Madame C. d'une pension d'invalidité depuis le 1^{er} juillet 2019.

Le courrier que la CPAM a envoyé à l'INAMI le 23 septembre 2020 est rédigé comme suit :

Vous avez formulé des revendications sur les arrérages de pension dus à la personne susnommée.

A cet effet, nous vous informons que nous allons mandater prochainement, en direction de votre organisme, un montant de 7.452,14 EUR représentant la retenue effectuée pour la période du 25/01/17 au 30/06/19, sauf retenues possibles dues par l'assuré à notre organisme.

Le détail de la pension versée mensuellement pour cette période est la suivante :

du 25/01/17 au 31/01/17 : 61.65 euros bruts, soit 59.00 euros nets

du 01/02/17 au 31/03/17 : 264.20 euros bruts, soit 252.84 euros nets

du 01/04/17 au 31/03/18 : 264.99 euros bruts, soit 253.60 euros nets

du 01/04/18 au 31/03/19: 267.64 euros bruts, soit 256.13 euros nets

du 01/04/19 au 30/06/19 : 268.44 euros bruts, soit 256.90 euros nets



La pension est versée à l'assuré à compter du 01/07/19.

Le courrier que la CPAM a envoyé à Madame C. le 23 septembre 2020 est rédigé comme suit :

Le rappel de pension du 25/01/2017 au 30/06/2019 a été conservé et sera versé à l'INAMI dans les prochains jours suite à leur demande. Vous trouverez ci-joint, la copie du courrier qui lui a été adressé. Vous percevrez le solde prochainement.

A partir de septembre 2020, Madame C. perçoit donc directement et mensuellement de la CPAM une pension d'invalidité française, outre la perception des arriérés dus depuis juillet 2019, sachant que ce qui est dû pour la période de janvier 2017 à juin 2019 est directement remboursé à l'INAMI, tout en continuant à percevoir mensuellement l'indemnité d'invalidité complète provisoire versée par l'ANMC. Madame C. n'a réalisé aucune démarche suite à la perception directe de l'indemnité d'invalidité française.

Madame C. expose que le problème a été relevé lorsqu'elle a interrogé l'ANMC sur la perception d'une indemnité luxembourgeoise. A cette occasion, elle a mentionné la perception de l'indemnité d'invalidité française.

Elle a pris contact téléphonique avec la CPAM le 6 octobre 2022 qui lui confirme par courrier du 7 octobre 2022 que la régularisation de son dossier a bien eu lieu conformément aux envois du 23 septembre 2020.

L'INAMI précise qu'à l'époque, il informait les organismes assureurs belges par le biais de tableaux périodiques sur les décisions d'octroi étrangères reçues afin de procéder à la réduction des indemnités provisoires en paiement. L'INAMI admet que suite à un problème de mauvaise communication entre les gestionnaires de dossiers, les informations sur l'octroi français dans le dossier de Madame C. n'ont pas été reprises dans les tableaux transmis à l'ANMC qui n'a donc pas été informée par l'INAMI de l'octroi et de la mise en paiement effectif de la pension d'invalidité française et ce, avant de recevoir la décision de l'INAMI du 25 octobre 2022.¹

Par cette décision, suite aux données reçues de la CPAM, l'INAMI calcule les indemnités auxquelles Madame C. a réellement droit (conformément au règlement CE N°883/2004, article 52). Ce calcul n'est pas contesté pas plus que le calcul de l'indu lié au double paiement du *prorata* français de l'indemnité d'invalidité.

Le 25 octobre 2022, l'INAMI accuse réception de la communication de la CPAM du 23 septembre 2020 et du versement des arriérés ce qui clôt financièrement le dossier pour la période du 25 janvier 2017 au 30 juin 2019. La CPAM est invitée à continuer à payer sa prestation d'invalidité directement à l'ayant-droit.

¹ Page 6 de la thèse de l'INAMI produite en pièce 1 de son dossier.

L'INAMI explique le délai de deux ans qui s'écoule entre septembre 2020 et octobre 2022 par la complexité de l'application des règlements européens qui impose une coordination des systèmes de sécurité sociale européens et par la période Covid.

L'INAMI expose encore dans sa thèse que la CPAM aurait dû mettre fin à l'inscription de Madame C. à charge de l'assurance maladie belge moyennant l'envoi d'un formulaire E108FR à l'ANMC dès la régularisation effective de la pension d'invalidité française dans le dossier de Madame C.

L'INAMI adresse à l'ANMC en date du 25 octobre 2022, un courrier intitulé « communication des décisions d'octroi relatives une demande de pension d'invalidité » en application des règlements de la CE en matière d'assurance-invalidité :

- *Ci-dessous-nous vous informons du règlement financier de votre dossier par rapport à la période du 25-01-2017 jusqu'au 30-06-2019 inclus. Pour cette période nous avons reçu des arrérages étrangers pour un montant de 7.45214 EUR.*
- *S'il s'avère que l'assurée concernée bénéficie effectivement des prestation(s) d'Invalidité étrangère(s) à partir du 01/07/2019, il incombe à votre organisme de régulariser son indemnisation à partir de cette date en tenant compte de la différence entre les montant(s) indiqué(s) dans la colonne « indemnités à payer » de la feuille d'avances et celui[ceux] qui lui a(ont) déjà été payé(s) par la mutualité.*

L'INAMI adresse cette même communication (Application des règlements de la CE en matière d'assurance-invalidité. Notification des décisions relatives à une demande de pension d'invalidité) à Madame C. par courrier recommandé du 25 octobre 2022. Le pli ne sera pas distribué en raison d'un changement d'adresse et sera réexpédié sous pli simple à la nouvelle adresse de Madame C. le 8 décembre 2022.

III. L'AVIS ORAL DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public conclut au non fondement de l'appel.

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Si les décisions mensuelles de paiement de l'ANMC sont des décisions au sens de la Charte, elles ne sont pas entachées d'erreur. L'ANMC a agi sur base des informations reçues de l'INAMI en octobre 2022.

Si une faute de l'INAMI devait être considérée, il n'y a pas de demande de condamnation à des dommages et intérêts et il n'y aurait pas de dommage. L'indu n'est pas un dommage et Madame C. savait qu'elle percevait des indemnités provisionnelles ayant donné lieu à cet indu. La prescription profite à Madame C. qui ne justifie pas d'un dommage.



IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel du 11 juin 2024 a été notifié à la partie appelante, Madame C., qui habite en France, par pli judiciaire daté du 12 juin 2024, remis à la poste le 17 juin 2024 et réceptionné le 24 février 2024.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 9 juillet 2024.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

IV.2. Le fondement de l'appel

IV.2.1. Les dispositions applicables

➤ ***L'article 136 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994***

L'article 136 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose :

§ 1er.

(...)

§ 2. Les prestations visées par cette loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance.

Pour l'application du présent paragraphe, le montant des prestations accordé par l'autre législation ou le régime interne d'une organisation internationale ou supranationale, est le montant brut diminué du montant des cotisations de sécurité sociale éventuellement prélevées sur ces prestations.

Les prestations sont octroyées, dans les conditions déterminées par le Roi, en attendant que le dommage soit effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun.

L'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire; cette subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une



organisation internationale ou supranationale ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1er.

La convention intervenue entre le débiteur de la réparation et le bénéficiaire n'est pas opposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier.

Le débiteur de la réparation avertit l'organisme assureur de son intention d'indemniser le bénéficiaire, il transmet à l'organisme assureur, si celui-ci n'y est partie, une copie des accords ou décisions de justice intervenues. Les compagnies d'assurances-responsabilités civile sont assimilées au débiteur de la réparation.

Si le débiteur de la réparation omet d'informer l'organisme assureur conformément à l'alinéa précédent, il ne peut opposer à celui-ci les paiements effectués en faveur du bénéficiaire, en cas de double paiement, ces paiements resteront définitivement acquis au bénéficiaire.

➤ ***Les Règlements européens n° 883/2004 et n° 987/2009***²

Lorsque des prestations d'invalidité sont dues en vertu des législations de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, il y a lieu d'avoir égard aux règlements européens de sécurité sociale et, en particulier, au Règlement 987/2009/CE du 16 septembre 2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Le versement de prestations à titre provisionnel est prévu par l'article 50 du règlement n° 987/2009.

L'article 72 du règlement 987/2009 dispose :

« 1. Si l'institution d'un État membre a versé indûment des prestations à une personne, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations en faveur de la personne concernée de retenir le montant indûment versé sur les arriérés ou les paiements courants dus à la personne concernée quelle que soit la branche de sécurité sociale dont relèvent les prestations considérées. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle procédure de compensation par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même, et transfère le montant retenu à l'institution ayant versé les prestations indues.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si, lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité ou de pensions de vieillesse ou de survivant en application du titre III, chapitres 4 et 5, du règlement de base, l'institution d'un État membre a versé à une personne des prestations indues, cette institution peut demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations correspondantes en faveur de la personne concernée de retenir le

² C. trav. Mons, 15 février 2024, RG 2023/AM/56 et 60 (extraits); C. trav. Mons, 7 février 1992, RG. 8070, www.juportal.be (extraits) ; C. trav. Mons, 15 janvier 1993, RG. 7929, www.juportal.be (extraits).

montant payé en trop sur les arriérés que celle-ci verse à ladite personne. Après que cette dernière institution a notifié ses arriérés à l'institution ayant versé indûment une somme, celle-ci communique le montant de ladite somme dans un délai de deux mois. Si l'institution débitrice d'arriérés reçoit ces informations dans le délai prescrit, elle transfère le montant retenu à l'institution ayant versé la somme indue. En cas d'expiration du délai prescrit, elle verse sans délai les arriérés à la personne concernée. » (la cour souligne)

Cet article 72 est libellé en termes quasi-identiques à l'article 111 du règlement 574/72, dont il a été dit qu'il réglait « *de manière exhaustive la question de la répétition de la somme payée en trop, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale dues à un travailleur auquel des prestations ont été versées à un titre provisionnel en vertu de l'article 45, paragraphe 1, du règlement n° 574/72* »³.

Il résulte également de l'arrêt du 19 juin 2003, dans l'affaire C-34/02 Pasquini, que si le droit national est applicable à une situation résultant du paiement indu à un assuré social percevant plusieurs prestations en raison de son affiliation à des régimes de sécurité sociale de différents États membres : « *le droit national doit cependant respecter le principe communautaire d'équivalence, qui impose que les modalités procédurales de traitement de situations trouvant leur origine dans l'exercice d'une liberté communautaire ne soient pas moins favorables que celles concernant le traitement de situations purement internes, ainsi que le principe communautaire d'effectivité, qui impose que ces modalités procédurales ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits résultant de la situation d'origine communautaire* ». [...] Il serait contraire au principe d'équivalence de qualifier ou de traiter différemment une situation trouvant son origine dans l'exercice d'une liberté communautaire et une situation purement interne, alors qu'elles seraient similaires et comparables, et de soumettre la situation d'origine communautaire à un régime propre, moins favorable pour le travailleur que celui applicable à la situation purement interne, et justifié exclusivement par cette différence de qualification ou de traitement. »

L'application du règlement européen ne fait donc pas obstacle à l'application des limitations prévues par la loi sur l'assurance soins de santé et indemnités, en ce qui concerne les possibilités de recouvrement.⁴

Le droit de subrogation de l'article 136 de la loi cordonnée le 14 juillet 1994 trouve donc également à s'appliquer dans une configuration européenne.

³ CJUE, arrêt du 14 mai 1981, aff. 111/80, Fanara, point 14. L'affaire soumise à la Cour de justice n'était pas identique au cas d'espèce, étant donné qu'il s'agissait de l'hypothèse dans laquelle l'INAMI avait versé des indemnités à titre provisionnel d'un montant supérieur à celles versées ultérieurement par l'institution italienne, qui était compétente pour le paiement. Selon la Cour de justice, l'INAMI ne pouvait pas décider de récupérer un « indu » (correspondant à la différence entre les indemnités provisoires et le montant définitif) sans s'écarter de l'article 111 du règlement 574/72. Il n'était donc pas question d'un double paiement dans cette affaire, contrairement au cas présent.

⁴ C. trav. Bruxelles, 15 février 2012, J.T.T., 2012, p. 147.

Répondant à une question préjudicielle du tribunal du travail de Bruxelles, sur l'interprétation à donner à l'article 111 du Règlement (CEE) 574/72 du 21 mars 1972 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (auquel a succédé l'article 72 précité du règlement 987/2009), la Cour de justice de la Communauté européenne a précisé que : « *En premier lieu, en vertu même des dispositions du paragraphe 1 de l'article 111, l'absence ou l'insuffisance de rappels d'arrérages de pensions ne suffirait pas, en tout état de cause, à faire regarder comme impossible la récupération, totale ou partielle, des sommes versées en trop. En effet, la deuxième phrase de ce paragraphe prévoit que, dans un tel cas, sont applicables les dispositions du paragraphe 2, lesquelles permettent d'imputer ces sommes sur toute prestation versée par une institution de tout autre État membre. En second lieu, compte tenu de son libellé même, l'article 111 n'impose pas à l'institution ayant payé des sommes en trop de se retourner vers d'autres institutions, pour en récupérer le montant. Il s'agit pour elle d'une simple possibilité, dont elle peut choisir de ne pas faire usage et qui ne lui interdit pas de récupérer directement ces sommes auprès de leur bénéficiaire.* »

« L'article 111 du règlement 574/72 constitue une précision, pour ce qui est du recouvrement de l'indu, du principe général de l'entraide administrative posé à l'alinéa 2 de l'article 84 du règlement 1408/71.

La procédure de l'article 111 susdit ne constitue dès lors pas le seul moyen dont dispose l'institution ayant versé des sommes en trop pour les récupérer ; cette institution peut, dans des conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, poursuivre la répétition de l'indu directement auprès du bénéficiaire, cette procédure ne dépend pas du fait d'avoir appliqué préalablement de manière infructueuse l'article 111 susdit ; les alinéas 1er et 2 de l'article 111 permettent à une institution qui a effectué des versements en trop de demander à l'institution d'un autre Etat membre de retenir le montant payé en trop d'abord sur les arrérages que celle-ci verse à l'intéressé et ensuite sur toutes autres sommes qu'elle lui verse ; aussi, l'article 111 ne vise pas à régler de manière exhaustive la procédure de recouvrement des versements effectués en trop ; le terme "peut" (art. 111.1 et 2) signifie une "possibilité" pour l'institution et non une "obligation"».

➤ **La Charte de l'assuré social**

L'article 2, 8°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social définit une « *décision* » comme étant l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant

d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux.

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la cFharte de l'assuré social dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'Institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 mai 1933 prévoit que « toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1er, est tenue d'en faire la déclaration ».

➤ **Le droit commun de la responsabilité civile**

L'INAMI et l'ANMC peuvent engager leur responsabilité sur la base des articles 1382 (« *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ») et 1383 de l'ancien Code civil.

Si la faute commise est en lien causal avec un dommage dans le chef de l'assuré social, il appartient à l'auteur/aux auteurs de la faute de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.



Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

La charge de la preuve de la responsabilité repose sur le demandeur.

Commet ainsi une faute susceptible d'engager sa responsabilité sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil l'autorité administrative qui viole une norme, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification.⁵

IV.2.2. L'application au cas d'espèce

Madame C. postule l'annulation des décisions litigieuses qui ne respectent pas, selon elle, les règlements européens applicables. Elles sont, en effet, prises dans un délai déraisonnable alors que ces règlements prônent un traitement rapide de la coordination des systèmes européens.

La cour ne peut pas faire droit à cette demande. Les règlements européens ne prévoient aucun délai précis dans lequel les institutions doivent prendre une décision pas plus qu'ils ne prévoient une sanction du non-respect d'un délai qui serait considéré comme déraisonnable. En outre, une annulation des décisions n'emporterait pas le fondement de la demande de Madame C. La cour devrait, en effet, se substituer à l'INAMI et à l'ANMC pour déterminer les droits de Madame C. au titre d'indemnités d'invalidité. La détermination de ces droits serait ainsi confirmées en l'absence de grief lié au calcul opéré par l'INAMI et relayé par l'ANMC en termes d'obligation de remboursement.

La cour rappelle le caractère d'ordre public et le principe de légalité de l'octroi des prestations de sécurité sociale qui prime celui du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui⁶.

A l'origine, Madame C. est dûment informée et remplie de ses droits : elle a perçu des avances sur les droits à d'éventuelles pensions française et luxembourgeoise. Les indemnités qu'elle perçoit de l'ANMC sont provisoires conformément aux règlements européens applicables et aux documents signés par Madame C. intitulés « Déclaration pour invalides » et « subrogation ».

Concrètement, Madame C. sait dès l'origine qu'elle perçoit des avances sur des prestations à charge d'autres Etats dans le cadre de règlements européens et qu'elle devra, le cas échéant, les restituer si elles ne sont pas directement récupérées auprès des autres États.

Chiffres à l'appui, c'est bien ce qui lui est confirmé le 26 juin 2019 par la CPAM.

⁵ Cass., 9 février 2017, RG C.13.0528, consultable sur le site juportal.

⁶ S. Gilson, S. Henet et Z. Trusgnach, « *Décisions de révision (au sens large) et récupération de l'indu* », in *Les 30 ans de la Charte de l'assuré social*, F. Lambinet, coord. sc., Limal, Anthémis, 2025, p. 269 et s., spécifiquement 278-279.

Le paiement provisoire perçu à l'origine par Madame C. n'est pas entaché d'une quelconque erreur émanant de l'INAMI ou de l'ANMC.

A partir de septembre 2020 et pour la période postérieure à juin 2019, c'est bien un double paiement qu'elle percevait. Madame C. ne pouvait donc pas légitimement anticiper ou espérer un tel versement complémentaire.

L'INAMI n'a fait qu'un appel partiel à la subrogation qui n'a pas été actualisée en septembre 2020 lorsque le paiement effectif est annoncé par la CPAM. Sachant que cette période ne fait pas l'objet d'une récupération par application des règles de prescription, aucun argument utile ne peut être tiré de ce constat.

En toute hypothèse, l'article 72 du règlement 987/2009 visé ci-avant régit uniquement les relations entre les institutions nationales au sein de l'Union européenne et ne s'applique pas aux relations entre l'institution et les assurés sociaux au sein d'un Etat-membre. Cet article instaure une faculté de versement inter-institutions, ce qui n'interdit pas à l'organisme de sécurité sociale de recouvrer l'indu directement auprès de l'assuré social.

A partir de décembre 2020 (période non prescrite), Madame C. percevait mensuellement de l'ANMC une indemnité provisoire complète, tout en percevant la pension d'invalidité française qui devait cependant être déduite du montant provisoire en tenant compte du calcul définitif réalisé au départ de cet octroi français. Les paiements sont concomitants. L'INAMI pense que la réduction est opérée (mais reconnaît ne pas avoir informé par erreur l'ANMC) et l'ANMC n'a pas opéré de réduction n'étant pas informée de ce paiement effectif ni par l'INAMI ni par la CPAM.

Le principe de l'équivalence des conditions exposés ci-avant impose de vérifier si en application de l'article 136, §2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, l'ANMC peut récupérer l'indu directement auprès de Madame C. En droit interne, dès lors que le tiers débiteur n'a pas informé la mutuelle de son intervention, la mutuelle est tenue d'agir contre ce tiers. En l'espèce, l'ANMC n'a toutefois pas la possibilité d'agir à l'encontre de la CPAM qui a dûment informé l'INAMI des paiements intervenus à partir de septembre 2020. Aucune erreur n'est à retenir dans le chef de l'ANMC qui n'est pas informée de ce double paiement. Madame C. ne soutient pas que l'ANMC était dûment informée pas plus qu'elle ne soutient et ne pourrait le faire que cette situation de paiements concomitants correspond à la subrogation imposée par l'article 136, §2, de la loi du 14 juillet 1994.

Sous l'angle de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, la décision d'octroi des avances n'est pas entachée d'une erreur ni dans le chef de l'INAMI ni dans le chef de l'ANMC. Les décisions litigieuses ne sont pas prises pour réparer une erreur commise sur base de données déjà connues au moment de l'octroi provisoire⁷. La

⁷ S. Gilson, S. Henet et Z. Trusgnach, « Décisions de révision (au sens large) et récupération de l'indu », in Les 30 ans de la Charte de l'assuré social, F. Lambinet, coord. sc., Limal, Anthémis, 2025, p. 289 et s. et la décision citée de la Cour de cassation du 16 septembre 2024.

décision de l'INAMI du 25 octobre 2022 procède au calcul définitif du montant des indemnités dues sur base de l'octroi, par définition postérieur à celui des avances, d'une pension française.

L'erreur commise par l'INAMI survient postérieurement à l'octroi des avances et a empêché la réduction de ces avances pour éviter un paiement cumulé et donc indu. Il n'a pas informé dès septembre 2020, au moment des paiements effectifs de la pension française, l'ANMC qui aurait alors dû réduire l'octroi provisoire jusqu'au calcul définitif à réaliser par l'INAMI.

Le paiement des indemnités constitue bien dans le chef de l'ANMC une décision qui n'est soumise à aucune exigence de forme, au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social. Le maintien des paiements provisoires complets nonobstant le paiement de la pension française ne résulte cependant pas d'une erreur de l'ANMC.

Madame C. retient en termes généraux des manquements fautifs dans le chef de l'ANMC et de l'INAMI mais ne s'appuie que sur le comportement fautif de l'INAMI en ce qu'il a tardé à réagir pour établir le calcul définitif et en visant ce retard comme étant à l'origine de la constitution d'un important indu.

L'erreur imputable à un tiers⁸ (l'INAMI) ne permet donc pas de faire application de l'article 17, al.2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dans le rapport qui oppose Madame C. à l'ANMC.

S'il fallait considérer, *quod non*, que le litige relève du champ d'application de l'article 17 de la loi précitée entre Madame C. et l'INAMI et/ou l'ANMC, l'alinéa 3 de cet article trouverait à s'appliquer⁹ et ne permettrait pas à Madame C. d'échapper au remboursement de l'indu. La cour a, en effet, souligné ci-avant que Madame C. ne pouvait légitimement anticiper ou espérer le versement de la pension française comme un complément. Madame C. savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit à ce complément ayant perçu par ailleurs et en amont des avances sur ce droit. Elle avait, en effet, reçu des informations claires et précises quant à l'ampleur de son droit aux indemnités d'invalidité.

Ce n'est donc que sous l'angle de la responsabilité civile de droit commun que la demande de Madame C. peut être soutenue à l'encontre de l'INAMI. Il convient donc d'en vérifier les conditions.

La faute est démontrée : l'INAMI reconnaît n'avoir pas informé l'ANMC de la décision d'octroi d'une pension française et a tardé, sans justification raisonnable, à prendre une décision définitive sur les droits de Madame C.

⁸ S. Gilson, S. Henet et Z. Trusgnach, « Décisions de révision (au sens large) et récupération de l'indu », in Les 30 ans de la Charte de l'assuré social, F. Lambinet, coord. sc., Limal, Anthémis, 2025, p. 301 et s.

⁹ S. Gilson, S. Henet et Z. Trusgnach, « Décisions de révision (au sens large) et récupération de l'indu », in Les 30 ans de la Charte de l'assuré social, F. Lambinet, coord. sc., Limal, Anthémis, 2025, p. 316 et s.

Par contre, Madame C. ne démontre pas de dommage. Celui-ci ne peut, en effet, résulter en soi de la perception d'une indemnité à laquelle elle n'avait pas droit. La réparation du dommage en lien de causalité avec la faute de l'INAMI ne peut consister en l'octroi d'indemnités qui ne sont pas légalement dues.

Si l'INAMI avait pris en temps utile la décision litigieuse et si il avait informé l'ANMC dès 2019 de la décision prise par la CPAM et à tout le moins dès septembre 2020 lorsque les paiements effectifs sont annoncés, Madame C. n'aurait plus perçu les indemnités d'invalidé provisoires complètes mais bien les indemnités réduites depuis juillet 2019. La période litigieuse non prescrite est réduite de décembre 2020 à septembre 2022. Ces indemnités sont donc bien indues et ce d'autant que Madame C. en était informée et ne peut donc pas légitimement invoquer la difficulté liée à la nécessité de les rembourser. Elle ne démontre pas ces difficultés invoquées très généralement et *in abstracto* en produisant sans autre développement la décision d'octroi de l'aide juridique. Si tel était le cas, l'octroi de modalités de remboursement pourraient utilement réparer ce dommage.

Le jugement est donc confirmé.

V. LES DEPENS

Le jugement dont appel a statué sur les dépens non liquidés en condamnant uniquement l'ANMC.

Madame C. a liquidé les dépens d'instance et d'appel et demande la condamnation des deux parties intimées.

Les dépens sont effectivement à charge de l'INAMI et de l'ANMC qui seront condamnés conjointement, en application de l'article 1017, al.2, du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure de première instance est liquidée à la somme de 327,96 EUR. Celle d'appel est liquidée à la somme de 437,25 EUR et doit être indexée à la somme de 457,59 EUR.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR pour chacune des deux instances (loi du 19 mars 2017).



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a statué sur les dépens ;

Condamne conjointement l'INAMI et l'ANMC aux dépens des deux instances liquidés comme suit :

- indemnité de procédure de première instance : 327,96 EUR,
- indemnité de procédure d'appel : 457,59 EUR,
- contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne pour la première instance : 24 EUR,
- contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne pour l'appel : 24 EUR.



Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

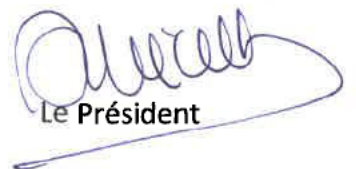
M. D. président de chambre,
P. M. conseiller social au titre d'employeur,
J. G. conseiller social au titre d'employé,
Assistés de S. H. greffier,



Le Greffier



Les Conseillers sociaux



Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **14 janvier 2026**

par Madame A. G. conseiller faisant fonction de président, désignée à cette fin pour remplacer Madame M. I. président de chambre, légitimement empêchée, conformément à l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, assistée de Monsieur S. H. greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

